

Tribunal du Travail de Bruxelles - 10 mars 2006

R.G. n° 21.828/05

Aide sociale - famille en séjour illégal - art. 57 § 2, alinéa 2 loi 8/7/1976 - arrêté royal 24/6/2004 - circulaire ministérielle 268/2004 - note interne Fedasil 17/11/2004 - proposition d'hébergement dans un centre de Fedasil - absence de proposition concrète quant aux modalités de l'hébergement - refus des parents - validité de ce refus - renonciation aux droits fondamentaux - mission générale d'information, de conseil et d'assistance du CPAS - absence de consentement libre et éclairé dans le chef des parents - réouverture des débats - dans l'attente octroi d'une aide sociale financière

Le tribunal se pose la question de la validité du refus d'entreprendre les démarches auprès de Fedasil, question qui peut être envisagée au regard des principes généraux régissant les «renonciations aux droits fondamentaux» ainsi que sur base des dispositions définissant la mission générale d'information et de conseil des CPAS. Tant la décision d'accepter l'aide sociale en centre d'accueil que la décision de refuser cette aide, touchent à des droits fondamentaux.

L'acceptation d'une aide sociale en centre d'accueil implique une renonciation au libre choix de la résidence, garanti par l'article 2.1. du protocole additionnel n°4 à la C.E.D.H. du 16 septembre 1963 puisque selon l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, Fedasil "peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci". L'acceptation de l'aide sociale en centre d'accueil peut aussi avoir un impact sur le droit à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision de refuser l'aide matérielle, implique, de son côté, une renonciation au droit à l'aide sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

Sauf exceptions, les droits fondamentaux ne sont pas "inaliénables". Mais pour qu'une renonciation puisse produire ses effets, il est indispensable que le renonçant agisse en pleine connaissance de cause... il ne saurait être question de s'en tenir à l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi : il y va de l'effectivité des droits et libertés de l'Homme. La restriction à un droit fondamental suppose ainsi un consentement individuel, éclairé, libre, préalable, particulier, et qui dans certains cas, sera même considéré comme révocable. L'éventuel refus « d'engager les démarches auprès de Fedasil » ne peut, au regard de ces principes, être pris en compte pour fonder la décision d'incompétence du CPAS que s'il résulte d'un consentement libre, éclairé et révocable.

Il découle tant de la circulaire du 26 août 2004 que des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 régissant la mission des CPAS, que la décision par laquelle le CPAS se déclare incompétent pour accorder une aide sociale financière et renvoie les demandeurs vers Fedasil, n'est possible que pour autant qu'une proposition concrète d'hébergement ait, au préalable, été soumise aux demandeurs. Même si l'arrêté royal du 24 juin 2004 ne donne que des indications fragmentaires quant aux conditions dans lesquelles le CPAS prend la décision visée aux articles 3 et 4 de cet arrêté royal, il y a lieu de rester attentif au fait que cette décision - dont les répercussions sont de première importance pour le mineur et ses parents -, ne peut intervenir que dans le respect de la mission générale d'information et d'assistance des CPAS. Lorsqu'il sollicite une proposition d'hébergement, le CPAS ne peut se départir de son obligation générale d'assistance, prévue à l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir l'intervention d'un tiers, le CPAS doit tout mettre en oeuvre afin que les personnes dont il a charge, obtiennent la décision qui rencontre le mieux leurs intérêts. Concrètement, cela signifie que - même si, sur base de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, le pouvoir de Fedasil paraît fort étendu, le CPAS doit effectuer les démarches nécessaires afin que cette agence établisse une proposition d'hébergement rencontrant au mieux les intérêts spécifiques des demandeurs (quant à la

localisation du centre d'accueil, la proximité des établissements scolaires, la présence des autres membres de la famille...).

En résumé, le CPAS ne peut se cantonner dans une attitude passive mue par le souci principal d'être déchargé de sa mission légale et d'obtenir, à cette fin, la signature d'un document confirmant que le ou les parents ne souhaitent pas que leurs enfants obtiennent une aide sociale en centre d'accueil.

En cause: *Madame A-P C., agissant en son nom propre, ainsi qu'en tant que représentante légale des ses enfants mineurs C. R., M. et I. c./ Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean*

(...) hébergement avec ses enfants en centre fédéral d'accueil ».

La procédure

(...)

Objet de la demande

Madame C. qui précise agir en son nom et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, sollicite la condamnation du CPAS à lui verser « une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ménage avec enfants à charge à partir du 14 novembre 2005 ». Elle invoque l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

Le CPAS conclut verbalement à la confirmation de la décision administrative.

Faits et antécédents

Madame C. est de nationalité roumaine. Elle est âgée de 22 ans. Elle séjourne illégalement sur le territoire. Elle a trois enfants à charge J., né le ...; M.S., née le ... et I., né le

D'après le rapport social, Madame C. a bénéficié d'une aide sociale financière jusqu'en octobre 2004, date à laquelle cette aide aurait été supprimée en exécution de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Selon le même rapport, «Madame C. a été informée en octobre 2004 du retrait de cette aide. Le contexte législatif ayant entraîné cette décision lui a été expliqué et l'hébergement en centre d'accueil lui a été proposé. Les 4 conditions d'illégalité, de lien de parenté, d'indigence et de minorité sont en effet réunies. Madame a marqué un refus d'engagement des démarches auprès de Fedasil. Ce refus a été acté et notifié. Il est évident que suite à l'arrêt de cette aide, la situation de la famille s'est grandement précarisée... » (dossier administratif, pièce 2 b).

Madame C. a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est apparemment toujours en cours d'examen.

Le 3 novembre 2005, Madame C. a introduit une demande de prolongation de l'aide médicale urgente, une demande d'aide sociale financière pour elle-même et ses trois enfants ainsi qu'une demande de prise en charge des repas scolaires pour son fils J. Par décision du 16 novembre 2005, l'aide médicale urgente et la prise en charge des repas scolaires ont été accordées. La décision litigieuse, également datée du 16 novembre 2005, refuse l'aide sociale financière.

Le refus d'aide sociale financière est motivé par l'illégalité du séjour, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne conférant pas un droit au séjour permettant d'obtenir l'aide sociale.

Cette décision est également motivée par le fait que Madame C. aurait «signé en date du 21 octobre 2004, un document stipulant son refus d'engager des démarches auprès de Fedasil en vue de son

Discussion

Dispositions régissant l'aide sociale aux enfants de parents en séjour illégal :

Il s'impose de rappeler les étapes les plus significatives de l'évolution législative relative à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, prévoyait: «la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne, illégalement dans le Royaume ».

La Cour d'arbitrage a, par son arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003, décidé :

« B. 7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien; qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée. B. 7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B. 7. 7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et

11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. »

Les enfants de parents en séjour illégal ont donc droit à l'aide sociale.

L'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 a remplacé l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi».

Un recours en annulation a été introduit contre cette disposition, le 29 juin 2004. Il a donné lieu à l'arrêt n° du 19 juillet 2005, dont il sera question au point 14 ci-dessous.

Un arrêté royal du 24 juin 2004 fixe les conditions d'octroi d'une aide matérielle en faveur d'un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement en Belgique.

Cet arrêté royal, qui est entré en vigueur le 11 juillet 2004, prévoit:

« CHAPITRE 2. - Conditions.

Art 2. En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

Art 3. Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si:

l'enfant a moins de 18 ans;

l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;

le lien de parenté requis existe;

l'enfant est indigent;

les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Art 4. Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. Lorsque les conditions sont remplies, le CPAS informe le demandeur qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour

l'aide matérielle visée à l'article 2. Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision. Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Art 5. L'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci.

Art 6. Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lors que le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

CHAPITRE 3. - Modalités.

Art. 7. L'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement. Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

Art. 8. Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Il résulte de cet arrêté royal que l'aide matérielle est accordée sur demande (article 2); que le CPAS vérifie sur base d'une enquête sociale si les toutes les conditions légales sont remplies (article 3); si c'est le cas, que le CPAS invite le demandeur à se rendre dans un centre fédéral d'accueil (article 4); qu'un projet individualisé d'accueil doit être établi par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (article 7).

Le dispositif légal a été complété par une circulaire ministérielle du 26 août 2004 ainsi que par une circulaire interne à FEDASIL du 17 novembre 2004. La circulaire ministérielle précise notamment:

une demande d'aide doit être introduite par le mineur ou par ses parents en son nom;

le CPAS accomplit une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide et de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide;

le CPAS informe le demandeur que l'aide matérielle consistera en un projet individualisé à établir ainsi qu'en l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux gérés par Fedasil, où la vie est organisée sur une base communautaire; il l'informe également du fait qu'il ne sera pas nécessairement hébergé dans le centre sur lequel il sera invité à marquer son accord, Fedasil pouvant modifier le lieu d'hébergement;

le CPAS informe les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant;

le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de Fedasil;

le CPAS soumet au demandeur, pour acceptation, la proposition d'hébergement formulée par Fedasil;

le CPAS prend une décision sur la demande d'aide (hébergement par Fedasil en cas d'accord sur la proposition d'hébergement, pas d'aide en cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse, pour cause de « refus d'aide sociale »);

dans les 8 jours de sa décision, le CPAS communique à Fedasil le profil du mineur concerné; la circulaire précise que ces renseignements sont indispensables à Fedasil pour l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant;

Fedasil établit un projet individualisé d'accueil en vue d'assurer l'aide matérielle indispensable au développement du mineur; ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

L'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 a été annulé par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 131/2005 du 19 juillet 2005 qui a toutefois décidé de maintenir les effets de cette disposition légale jusqu'au 31 mars 2006, au plus tard.

La décision de la Cour se réfère tant à l'article 22 de la Constitution qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les points les plus significatifs de l'arrêt, sont les suivants :

la limitation de l'aide sociale à une aide matérielle en centre d'accueil n'est pas contraire au droit à la dignité humaine (points B.7 et B.8);

l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme «exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi» (point B.5.1 ; voir aussi point B.5.4. qui rappelle que selon la Cour européenne des droits de l'homme: « là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer... »)

le terme « loi » utilisé par l'article 8.2 de la CEDH n'exige pas que l'ingérence soit prévue par une loi au sens formel, alors que « le même mot « loi » utilisé à l'article 22 désigne une disposition législative ». La Cour ajoute: «cette exigence constitutionnelle s'impose au législateur belge, en vertu de l'article 53 de la Convention européenne...» (point B.5.2);

« la disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre d'accueil sans que la disposition elle-même ne

garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés » (point B.6);

L'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a remplacé l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, par la disposition suivante.

«Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, se présente dès lors actuellement (soit depuis le 09 janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2005, publiée au MB du 30 décembre 2005), comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

Enfin, pour être complet, on signale que par un jugement du 29 août 2005, le tribunal a posé à la Cour d'Arbitrage une nouvelle question préjudicielle libellée comme suit:

«L'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale viole-t-elle les articles 22 et 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution, ou l'une de ces dispositions lues ou non en combinaison avec son article 191, en ce que la disposition légale précitée (en son alinéa 2) confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un étranger mineur et ses parents en séjour illégal dans le Royaume, plutôt que de les déterminer elle-même - conformément au principe de légalité contenu dans les dispositions constitutionnelles visées ci-dessus et de préciser d'une part, les garanties minimales du droit à la vie privée ainsi qu'à la vie familiale des personnes concernées que celles-ci puissent dans l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, les conditions d'exercice, sous cette forme d'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil, du droit à l'aide sociale et à un logement décent que consacre l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 2° et 3°, de la

Constitution, en ce compris les garanties procédurales dont celles-ci doivent être assorties pour assurer l'effectivité desdits droits ? » (cette question qui porte sur le texte en vigueur avant le loi du 27 décembre 2005, a été publiée au M.B. du 28 septembre 2005 et enregistrée au rôle de la Cour sous le n°3.765).

Examen des circonstances invoquées par le CPAS pour justifier le refus de toute aide sociale:

Selon la décision litigieuse, le refus de toute aide sociale financière est justifié par l'illégalité du séjour de Madame C. et par le fait qu'elle a, en octobre 2004, signé « un document stipulant son refus d'engager des démarches auprès de Fedasil en vue de son hébergement avec ses enfants en centre fédéral d'accueil ».

Le tribunal relève :

le document qui aurait été signé en octobre 2004, n'est pas produit par le CPAS;

il n'est pas contesté que ce refus, s'il a été acté, est intervenu sans qu'aucune proposition concrète n'ait, au préalable, été formulée quant aux modalités de l'hébergement qui pourrait intervenir en centre d'accueil ;

le refus éventuel a été formulé sans qu'il ait, au préalable, été garanti à Madame C. qu'elle pourrait être hébergée avec ses enfants;

le refus éventuel est, en tout état de cause, de plus d'un an antérieur à la demande d'aide sociale financière introduite le 3 novembre 2005.

En l'espèce, se pose la question de la validité du refus d'entreprendre les démarches auprès de Fedasil, question qui peut être envisagée au regard des principes généraux régissant les «renoncements aux droits fondamentaux» ainsi que sur base des dispositions définissant la mission générale d'information et de conseil des CPAS.

Tant la décision d'accepter l'aide sociale en centre d'accueil que la décision de refuser cette aide, touchent à des droits fondamentaux.

L'acceptation d'une aide sociale en centre d'accueil implique une renonciation au libre choix de la résidence (ce libre choix étant, en principe, garanti par l'article 2.1. du protocole additionnel n°4 à la C.E.D.H. du 16 septembre 1963) puisque selon l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, Fedasil « peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci »; l'acceptation de l'aide sociale en centre d'accueil peut aussi avoir un impact sur le droit à la vie familiale (au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), du moins tant que la présence des parents aux côtés des enfants n'est pas garantie (voir en ce sens, le point B.5.4 de l'arrêt précité n° 13 1/2005 qui évoque l'obligation pour les Etats "de prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés").

La décision de refuser l'aide matérielle, implique, de son côté, une renonciation au droit à l'aide sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

Sauf exceptions, les droits fondamentaux ne sont pas « inaliénables » (voir, sur ces questions, Philippe FRUMER, « La renonciation aux droits et libertés, la convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle », Bruylant, 2001). Mais « pour qu'une renonciation puisse produire ses effets, il est indispensable que le renonçant agisse en pleine connaissance de cause... il ne saurait être question de s'en tenir à l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi : il y va de l'effectivité des droits et libertés de l'Homme » (idem, p. 569). La restriction à un droit fondamental suppose ainsi un consentement individuel, éclairé, libre, préalable, particulier, et qui dans certains cas, sera même considéré comme révocable (voir R. Delarue, « Bescherming van privacy in de onderneming en de begrenzing van de patronale prerogatieven », Chr. Dr. S., 1992, p. 132; F. Hendrickx, « Privacy en arbeidsrecht », Die Keure, 1999, p. 57, n°109).

L'éventuel refus « d'engager les démarches auprès de Fedasil » ne peut, au regard de ces principes, être pris en compte pour fonder la décision d'incompétence du CPAS que s'il résulte d'un consentement libre, éclairé et révocable.

A ces premières considérations, s'ajoute le fait qu'il découle tant de la circulaire précitée du 26 août 2004 que des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 régissant la mission des CPAS, que la décision par laquelle le CPAS se déclare incompétent pour accorder une aide sociale financière et renvoie les demandeurs vers Fedasil, n'est possible que pour autant qu'une proposition concrète d'hébergement ait, au préalable, été soumise aux demandeurs.

Même si l'arrêté royal du 24 juin 2004 ne donne que des indications fragmentaires quant aux conditions dans lesquelles le CPAS prend la décision visée aux articles 3 et 4 de cet arrêté royal, il y a lieu de rester attentif au fait que cette décision - dont les répercussions sont de première importance pour le mineur et ses parents -, ne peut intervenir que dans le respect de la mission générale d'information et d'assistance des CPAS.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de formuler les observations suivantes (en ce sens T.T. Bruxelles, 21 mars 2005, K./ CPAS d'Anderlecht, RG n° 90.142/04, JDJ n° 244, p. 30).

Il résulte, tout d'abord, de la circulaire ministérielle qu'il ne peut être demandé aux parents de prendre attitude avant qu'une proposition d'hébergement ne leur ait été soumise ; le point 2.1 de cette circulaire précise, en effet, « comme pour tout autre octroi d'aide sociale, le CPAS est tenu de procéder à une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide. Au cours de cette enquête, le CPAS informe le demandeur sur la nature de l'aide, examine si les conditions spécifiques au droit à l'aide matérielle en faveur de certains mineurs illégaux sont remplies et

soumet pour acceptation au demandeur une proposition d'hébergement ».

L'article 2.4. de cette circulaire précise, dans le même sens, qu'avant « de prendre sa décision formelle », le CPAS doit introduire une demande de proposition d'hébergement, qui sera « soumise pour acceptation au demandeur », qui « reçoit chaque fois une copie du document dans lequel apparaît l'acceptation ou le refus de la proposition d'hébergement » (voir aussi le point 3.2. relatif au « contenu de la décision » qui n'envisage pas l'hypothèse d'une décision sur base uniquement d'un « refus d'entreprendre les démarches auprès de Fedasil »)

Ainsi, - et indépendamment de la question de savoir si certains garanties procédurales ne devraient pas découler de la loi elle-même (voir à ce sujet la question posée à la Cour d'Arbitrage par le jugement du 29 août 2005) - il découle de la circulaire que le CPAS ne peut solliciter l'accord des parents sur un hébergement en centre d'accueil qu'après avoir obtenu de Fedasil une proposition concrète précisant le lieu et les conditions d'hébergement et donnant certaines indications quant au projet individualisé. A défaut, les parents et l'enfant ne sont pas en mesure de prendre une décision en connaissance de cause et de décider si le projet proposé permettra d'assurer le développement de ce dernier dans des conditions satisfaisantes (voir également en ce sens, TT Bruxelles 15 novembre 2004, R.G. 78.766/04 - 78.767/04 - 78.768/04, G. /CPAS Molenbeek; TT Huy 19 janvier 2005, G.F. / CPAS de Nandrin et d'Eupen en présence de l'Etat Belge; ces décisions peuvent être consultées sur le site www.sdj.be).

Par ailleurs, lorsqu'il sollicite une proposition d'hébergement, le CPAS ne peut se départir de son obligation générale d'assistance.

L'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 fait en effet obligation aux CPAS de « fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ». Il a, à juste titre, été relevé que ce devoir d'information et d'assistance est le corollaire de l'obligation de collaboration qui en vertu de l'article 60, § 1er, alinéa 2 de la même loi, pèse sur les demandeurs d'aide (en ce sens, TT Bruxelles 15 novembre 2004, R.G. 78.766/04 - 78.767/04 - 78.768/04, G. /CPAS Molenbeek).

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'obtenir l'intervention d'un tiers, le CPAS doit tout mettre en oeuvre afin que les personnes dont il a charge, obtiennent la décision qui rencontre le mieux leurs intérêts.

Concrètement, cela signifie que - même si, sur base de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, le pouvoir de Fedasil paraît fort étendu, le CPAS doit effectuer les démarches nécessaires afin que cette agence établisse une proposition d'hébergement rencontrant au mieux les intérêts spécifiques des demandeurs (quant à la localisation du centre d'accueil, la proximité des

établissements scolaires, la présence des autres membres de la famille...).

En résumé, le CPAS ne peut se cantonner dans une attitude passive mue par le souci principal d'être déchargé de sa mission légale et d'obtenir, à cette fin, la signature d'un document confirmant que le ou les parents ne souhaitent pas que leurs enfants obtiennent une aide sociale en centre d'accueil.

En l'espèce, le CPAS se prévaut du refus de Madame C. d'effectuer les démarches auprès de Fedasil.

Il n'apparaît pas, toutefois, que ce refus résulte d'un « consentement éclairé ». Comme indiqué ci-dessus, et indépendamment du fait que la preuve même de ce refus n'est pas rapportée, il n'apparaît pas que le consentement de Madame C. a été sollicité sur base d'une proposition précise d'hébergement offrant la garantie d'un maintien du lien familial. De même, on ne peut savoir comment le CPAS a présenté ce que dans le rapport social, il désigne sous le vocable d' « évolution du contexte législatif ayant entraîné la décision de suppression de l'aide sociale financière ».

Plus généralement, on ne peut qu'être étonné que le CPAS motive un refus d'aide sociale introduite en novembre 2005, par une déclaration qui serait intervenue en octobre 2004.

Conséquences

L'absence de consentement éclairé justifie que le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre:

au CPAS de donner suite à la demande d'aide sociale du 3 novembre 2005, en introduisant une demande d'hébergement auprès de Fedasil pour Madame C. et ses trois enfants; cette demande précisera l'âge des enfants et le fait que deux de ces enfants sont scolarisés à l'école communale n° 2, rue Le Lorrain, 94 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean;

à Madame C. d'accepter ou non, la proposition concrète qui lui sera soumise.

Dans l'attente de cette réouverture des débats, il y a lieu conformément à l'article 19, alinéa 2 du Code Judiciaire qui permet, avant dire droit, d'aménager provisoirement la situation des parties, de rétablir l'aide sociale financière de 750 Euros par mois précédemment accordée, et ce à compter du 1er mars 2006. L'état de besoin est, en l'espèce, totalement incontestable et l'aide provisoire ainsi accordée, dans l'intérêt exclusif des enfants mineurs, répond aux conditions posées par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°106/2003 du 22 juillet 2003.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

(...)

Avant dire droit,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du...

Dans l'attente, dit que Madame C. a provisoirement droit, en sa qualité de représentant légal de ses enfants

mineurs, à une aide sociale financière de 750 Euros par mois et ce à compter du 1^{er} mars 2006;

(...)

Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours exclut la faculté de cantonnement;

(...)

Siège : Jean-François Neven, Juge, Paul-Henri Janssens-Casteels, Juge social employeur et Claude Vandenplas, Juge social employé

Plaid.: Me Athina Dapoulia et Mr. Yannick Bizac (porteur de procuration)